

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 à 20 H 30

Le trente novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 novembre 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Quatorze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Linda LAURO, Mme Caroline MUSCELLA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Cinq dont deux pouvoirs) :
Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Yves DELORME
Mme Nadine EUKSUZIAN
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

DELIBERATION n° 2023.064 : Convention avec Promofluvia pour la rénovation et l'amélioration de la halte fluviale pour bateaux de plaisance

Madame Marine MATA, Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines, expose qu'une étude doit être faite par la commune concernant la halte fluviale pour bateaux de plaisance afin d'améliorer les conditions d'amarrage et de desserte des bateaux ainsi que la signalisation de l'ouvrage.

L'objectif est ainsi d'améliorer la fréquentation de cette halte par les plaisanciers et de renforcer sa sécurité.

L'association PROMOFLUVIA se propose d'effectuer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette mission à un prix de 3500 €.

Une convention est donc proposée et jointe en annexe afin de valider ce partenariat.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, compte tenu de l'intérêt de cette prestation, d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour (M. Marc DELEIGUE ne prend pas part au vote)] :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 069-216901892-20231130-2023_0064-DE

- **APPROUVE** la convention avec PROMOFLU
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,

A Sainte-Colombe, le 30 novembre 2023

**Le Maire,
Marc DELEIGUE**



*Transmis en Préfecture le : 01/12/2023
Affiché le : 01/12/2023*

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 069-216901892-20231130-2023_0064-DE



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

RENOVATION ET AMELIORATION DE LA HALTE FLUVIALE POUR BATEAUX DE PLAISANCE

Article 1 – Objet du contrat

1 – 1 Définition de la mission

La présente convention de prestations intellectuelles a pour objet la réalisation de la mission suivante :

- Analyse des raisons qui font que la halte pour bateaux de plaisance de la commune est peu fréquentée par les plaisanciers et propositions de modifications pour améliorer les conditions d'amarrage et de desserte des bateaux ainsi que la signalisation de l'ouvrage
- conseil et suivi de la procédure d'évolution du marché de travaux
- assistance lors de la réalisation des travaux

Les missions définies ci-dessus relèvent d'une « Assistance à la Maitrise d'Ouvrage », elles ne se substituent pas aux missions de Maitrise d'Œuvre que le Maître d'Ouvrage devra engager dans le respect des règles du droit en vigueur.

1 - 2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la présente convention est assurée par la commune de Sainte-Colombe.

La personne responsable de la convention est Monsieur le Maire de Sainte-Colombe.

Article 2 – Contractant

Le contractant, l'association loi 1901 PROMOFLUVIA, représentée par son président, s'engage sans réserve à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage définie dans le présent document.

Article 3 – Prix

3 – 1 Rémunération

Le montant de la rémunération est de 3500€ (trois mille cinq cent euros), prix forfaitaire non actualisable et non révisable.

L'association Promofluvia n'est pas soumise à la TVA, la rémunération est donc net de taxes.

3 – 2 Répartition de la rémunération

La rémunération fera l'objet de deux versements :

- Le premier versement, d'un montant de 2500€, sera effectué après réception, par la commune, du rapport d'analyse et des propositions d'amélioration de la halte par PROMOFLUVIA.
- Le second, d'un montant de 1000€, après la réalisation des travaux d'amélioration de la halte.

Article 4 – Paiements

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre de la convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après ouvert au nom de l'association PROMOFLUVIA :

Crédit Lyonnais - **compte n° 30002-01038 – 0000079292Q - 32**

Article 5 – Modalités et délais de paiement

PROMOFLUVIA adressera au maître d'ouvrage une demande de paiement aux deux échéances fixées à l'article 3-2.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours, à partir de la réception de la demande, pour procéder au paiement.

Article 6 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- si le titulaire s'avère incapable ou empêché de poursuivre sa mission.

- si le maître d'ouvrage décide d'abandonner l'opération après

réception du rapport d'analyse et des propositions d'amélioration de la halte fluviale, notamment pour des raisons financières. Dans ce dernier cas le maître d'ouvrage ne s'acquittera que du premier versement soit 2500€.

Le Maire de Sainte-Colombe

Le Président de PROMOFLUVIA

Marc Deleigue

Gilles Durel